



**Délibération 2018-04-28-03**

## **Précisions sur les modalités d'exercice de la compétence optionnelle Éclairage Public**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huitième jour du mois d'avril, à dix heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8, par renvoi du L.5211-1, du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-De-Dôme.

Etaient présents les délégués suivants :

### **Titulaires :**

Gilles MAS, Daniel GORCE, Michel NORE, Isabelle MONTALBANO, Yves FOURNET-FAYARD, Cyril HAUTEVILLE, Frédéric POYET, Sébastien BOROWSKI, Jean-Michel VARGAS, Bernard VEISSIERE, Jean-Pierre SAUVANT, Emmanuel PINTE, Michel NICOLLET, Gilles GUERET, René BOURBON, Gérard LAFONTAINE, Jean-Pierre CHASSANG, Jacques PEROL, Alain HAUTIER, Freddy THOMAS, Pascal CAILLET, Michel BOYER, Sébastien GOUTTEBEL, Annie TALLARD, Jean-Luc BUSSON, Jean-Louis RABAT, Bernard VELLETT, Serge BRIOT, Noël MESTRE, Jean-Claude SAUVAT, Alain GUILHEN, Alain PAULET, Vincent PERGET, Antonio MARQUES, Jean-Pierre PEYRIN, Gérard ROUX, Jacky BOUKHALFA, Philippe DUDYSK, Daniel QUENIN, René HERAUT, Richard VEGA, Max CLERMONT, Gérard HILAIRE, Jean-Paul CHANAL, Jean-Luc COUPAT, Anthony LEROY, André GAUTHIER, René GUELON, Marc DELPOSEN, Jacqueline BOLIS, Monique BONNET, Marie-Claude CAMINADA, Alain CATHERINE, Jérôme CHAMALET, Francis CHATELLIN, Jean-Pierre COGNERAS, Christine DULAC-ROUGERIE, Jean-Pierre FASSIER, Daniel FERRAGU, André FERRI, Françoise GATTO, Patrick HEBUTERNE, Henri JAVION, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Chantal LAVAL, Jean-Yves MANIEL, Laurent MASSELOT, Roch MENES, Michel MIRAND, Françoise NOUHEN, Jacques SCHNEIDER, Thierry SOLELIS, Christine TORRESAN-LACROIX, Bernard VILLEBRUN

### **Suppléants ayant pouvoir :**

Michel PAQUET, Daniel ROMEAS, Jean MAZERON, Vincent RAYMOND, Agnès ROCHE, Antoine DARBOIS, Jean-Marc MIGUET, Dominique MOLLE, Jean-Christophe BELLANGER

### **Pouvoirs :**

Jean-Louis HOSTALIER à Sébastien BOROWSKI, Marcel BARGEON à Daniel QUENIN, Nicole GIRY à René HERAUT, Olivier ARNAL à Alain CATHERINE, Christian SIMONET à Bernard VEISSIERE, Serge PROSLIER à Françoise GATTO



## **Délibération 2018-04-28-03**

### **Introduction**

De récents échanges avec des collectivités adhérentes à la compétence optionnelle éclairage public, nous incite à clarifier les modalités d'exercice de cette compétence. Le renouvellement des biens sur vétusté et sur accident ainsi que les déplacements d'ouvrage ont donné lieu à des incompréhensions à propos des solutions proposées par le SIEG du Puy-de-Dôme pour notamment répartir la charge financière des travaux à exécuter entre la collectivité adhérente et le SIEG.

### **Rappels**

Le SIEG du Puy-de-Dôme est gestionnaire des réseaux d'éclairage public au titre de la compétence optionnelle transférée par chacune des collectivités l'ayant demandé et selon la description faite de cette compétence à l'article 3.2.2 des statuts du SIEG du Puy-de-Dôme.

Cet article précise les activités couvertes par ce transfert de compétence et le dernier alinéa nous renvoie aux modalités techniques, administratives et financières délibérées par le comité syndical le 15 novembre 2008 notamment.

Pour mémoire, cette délibération du comité du 15 novembre 2008 détaille les actions du SIEG relatives à l'exercice de la compétence optionnelle Eclairage Public.

- a. Les articles 1a, 1b, 2, 3 et 4 précisent ce que couvrent les actions d'administration générale et la maintenance en éclairage public ; les articles 6a et 6b détaillent, quant à eux, les montants de cotisations annuelles associées à ces actions ;
- b. Les déplacements d'ouvrage qu'ils soient temporaires ou définitifs ne sont pas traités explicitement et font donc l'objet depuis des années d'interprétation sur le terrain avec les collectivités concernées avec plus ou moins de discussion car nous avons pour habitude de proposer des conventions (50%/50% ou 90%/10% selon le lieu) pour cofinancer ces travaux ;

### **Proposition**

#### **1. A propos des déplacements d'ouvrage**

Il est proposé d'ajouter un **article 6-d** aux dispositions prises le 15 novembre, rédigé de la façon suivante.

#### **6-d) Déplacement d'ouvrages en Éclairage Public demandés au SIEG du Puy-de-Dôme**

##### **Cas général :**

Lorsque des travaux rendent nécessaires le déplacement d'ouvrages (candélabres, réseaux, luminaires), les travaux sont mis à la charge, en totalité et pour leur montant TTC, de la personne qui les demande au SIEG (ex : construction nécessitant un accès temporaire au domaine public sans obstacles)

##### **Cas particulier :**

Lorsque ce type de travaux est induit par un projet sous maîtrise d'ouvrage communale, intercommunale, départementale (construction d'une école, rénovation de logements, aménagement de trottoirs ou plus généralement pour dans l'intérêt du domaine public occupé), le SIEG demande à la collectivité ayant transféré la compétence Eclairage Public une participation égale à celle décrite dans la délibération du 17 septembre 2011 à la ligne **éclairage public**, soit actuellement :

- 50% du montant HT des travaux sur le territoire d'une commune de type B ou C ;
- 90% du montant HT des travaux sur le territoire d'une commune de type A.

### Délibération 2018-04-28-03

## 2. A propos des biens accidentés ou vandalisés et dégâts liés aux aléas

Il est proposé d'ajouter un article 6-e aux dispositions prises le 15 novembre, rédigé de la façon suivante.

### 6-e) Renouvellement des biens suite à dommages

Dans le cas de dommages consécutifs à un accident, un acte de vandalisme, à un vol ou aux aléas (climatiques par exemple), la collectivité déclare au SIEG le sinistre en lui fournissant un rapport le plus détaillé possible. Le rapport précise notamment la description des dommages avec les conséquences sur les biens et les personnes.

Dans le cas où le tiers est identifié, le rapport mentionne les date et heure du sinistre, la nature des faits et les circonstances, l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur. Si un constat amiable et/ou procès-verbal de police ou de gendarmerie est (sont) établi(s), les documents sont communiqués par la collectivité au SIEG. Le SIEG fait alors son affaire des travaux de réparation et fait appel à sa garantie défense/recours afin de se faire indemniser des sommes dépensées.

Dans le cas où le tiers n'est pas identifié, il est conseillé à la collectivité de déposer une plainte (sauf pour les aléas climatiques). A réception du rapport précité, le SIEG ou son représentant, procède à l'évaluation des réparations et communique le chiffrage correspondant à la collectivité ainsi que la part financière à sa charge. La part financière restant à charge de la collectivité est déterminée par délibération du comité syndical. Actuellement, la délibération du 17 septembre 2011 à la ligne **éclairage public**, fixe le montant de la part financière appelée soit :

- 50% du montant HT des travaux sur le territoire d'une commune de type B ou C ;
- 90% du montant HT des travaux sur le territoire d'une commune de type A.

Les travaux de réparation sont réalisés par le SIEG après accord de la collectivité.

### Précision sur les autres renouvellements d'ouvrage

Les récents statuts du SIEG (et son article 3.2.2 notamment) promulgués par l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 ainsi que les modalités techniques, administratives et financières délibérées par le comité syndical le 15 novembre 2008 précisent les travaux d'investissement du SIEG qui sont cofinancés par la collectivité ayant transféré sa compétence au SIEG.

#### **3.2.2. Au titre du l'Éclairage Public**

*Le Syndicat peut exercer, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore et des éclairages d'infrastructures sportives, et notamment les activités suivantes :*

- ⇒ *maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, **renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses** ; [...]*



**Délibération 2018-04-28-03**

Il est précisé à nouveau qu'afin de réaliser ces travaux de renouvellement, le SIEG demande à la collectivité ayant transféré la compétence Eclairage Public une participation égale à celle décrite dans la délibération du 17 septembre 2011 à la ligne **éclairage public**, soit actuellement :

- 50% du montant HT des travaux sur le territoire d'une commune de type B ou C ;
- 90% du montant HT des travaux sur le territoire d'une commune de type A.

Monsieur le Président demande au Comité Syndical d'adopter les deux propositions, à savoir le point 6.d (déplacements d'ouvrage), le pont 6.e (renouvellement des biens suite à dommages) et la précision sur les autres renouvellements d'ouvrage (article 3.2.2 des statuts du SIEG).

Les opérations de vote se sont déroulées de la manière suivante :

Nombre de membres en exercice	.....	142
Nombre de délégués présents	.....	83
Nombre de pouvoirs	.....	6

Pour : 48    Contre : 27    Blanc : 8    Nul : 2

Certifié exécutoire par Monsieur Bernard VEISSIERE, Président compte tenu de la transmission en préfecture le 18/05/2018 et de la publication le 18/05/2018

Fait à Cournon d'Auvergne, le 28 avril 2018

Pour copie conforme

Le Président du SIEG

Bernard VEISSIERE

